

## **Réforme du statut et de la grille indiciaire des officiers de port adjoints**

### **Fiche d'impact**

#### **Le contexte**

Les officiers de port adjoints (décret n°70-832 du 3 septembre 1970 modifié) forment un corps atypique de fonctionnaires classés dans la catégorie B.

L'effectif est actuellement d'environ 300 agents dont la moitié est affectée dans les ports d'intérêt national et les ports décentralisés, l'autre moitié étant détachée dans les grands ports maritimes. Recrutés après trois ans de navigation, ils entament ainsi généralement une seconde carrière.

Le corps ne comprend qu'un seul grade (lieutenant de port) organisé en deux classes :

- une classe normale avec 9 échelons - indice brut de pied de corps 306 et indice sommital 544 ;
- et une classe fonctionnelle avec 7 échelons - indice brut pied de classe fonctionnelle 389 et indice sommital 579.

Au total, le corps comporte donc 16 échelons alors que le décret 94-1016 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B précise qu'un corps de catégorie B composé d'un grade unique comprend 13 échelons.

Le déroulement de leur carrière étant de courte durée (15 ans), nombre d'officiers de port adjoints culminent au sommet de leur grade pendant plus de 15 ans de leur carrière, sans toutefois atteindre le sommet du corps de la catégorie B (le 3ème niveau du NES).

Le débouché naturel dans le corps supérieur en catégorie A, celui des officiers de port, est très faible du fait de l'effectif restreint de ce dernier corps (une centaine d'agents).

La situation de stagnation statutaire est d'autant plus mal ressentie par les personnels que l'augmentation du trafic portuaire ainsi qu'une forte évolution des règles du droit international constituent un environnement de travail de plus en plus complexe.

Un mouvement revendicatif fort, assorti d'un préavis de grève, s'est ainsi développé en mars dernier. Suite à un protocole d'accord conclu avec la principale organisation syndicale représentative de ces personnels, les cabinets des ministres en charge des transports et de la fonction publique ont arrêté des mesures de transposition dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES) du corps des officiers de port adjoints.

#### **Objet des textes**

Les projets de textes suivants :

- décret portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints et décret relatif à l'emploi de cadre de capitainerie,
- décret modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 décembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie ;
- et arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2007 ;

Ils organisent la transposition du nouvel espace statutaire de la catégorie B au corps des officiers de port adjoints tout en prenant en compte les spécificités de celui-ci :

- la caractéristique de « seconde carrière » ;
- l'exigence de trois ans de navigation ;
- et le fait que la moitié de l'effectif soit en position de détachement dans les grands ports maritimes.

En conséquence, ces projets de textes dérogent pour partie au décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Le corps comprendra désormais deux niveaux de grade.

Le premier niveau de grade sera celui de lieutenant de port de seconde classe avec un indice brut de début de carrière revalorisé et un échelon sommital s'établissant à l'IB 605, avec une durée dans le grade de 25 ans.

Le deuxième niveau de grade, celui de lieutenant de port de 1ère classe, comportera un IB 473 en pied de grade, avec à l'échelon sommital un IB s'établissant à 640 et une durée cumulée de 25 ans dans le grade.

Il n'y aura pas de recrutement direct à ce grade par concours externe ou interne.

Le corps disposera également d'un statut d'emploi limité à trois échelons caractérisés par les IB suivants : 619, 646 et IB 675.

L'accès à ce statut d'emploi sera contingenté et soumis à des conditions d'accès :

- avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> niveau de grade ;
- et faire état de trois ans d'ancienneté dans ce grade ou de trois ans d'ancienneté dans l'actuelle classe fonctionnelle pour les agents reclassés.

Concernant les modalités de reclassement dans le nouveau corps, l'ensemble des agents de la classe fonctionnelle seront reclassés dans le premier niveau de garde.

A titre de mesure transitoire, les agents ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de l'actuelle classe fonctionnelle seront promus dans le deuxième grade dès l'entrée en vigueur du nouveau statut. De plus, les critères de gestion pour passer du premier au deuxième grade tiendront compte prioritairement de l'occupation des postes ouvrant droit à la classe fonctionnelle antérieure.

Enfin, en ce qui concerne le régime indemnitaire, l'influence est nulle, puisque les agents du premier niveau de garde se verront attribuer le régime indemnitaire de la classe normale, et les agents du deuxième niveau de grade et du statut d'emploi bénéficieront du régime indemnitaire de la classe fonctionnelle.

### **Conséquences sur l'organisation des services**

Ces mesures de mise en cohérence des parcours de carrière des officiers de port adjoints avec l'ensemble de la catégorie B ne modifient pas l'organisation des ports d'intérêt national, des ports décentralisés ni des grands ports maritimes dans lesquels sont affectés ces agents exerçant des missions de police, de sécurité et de l'organisation des mouvements des navires ainsi que du contrôle des cargaisons.

Le bénéfice du statut d'emploi est réservé à des postes situés dans les ports d'intérêt national ce qui devrait permettre de rendre ces unités plus attractives pour des personnels sensibles aux conditions de rémunération, jusqu'alors plus élevées qu'à l'Etat, offertes par les grands ports maritimes.

## **Impact sur les personnels et le dialogue social**

Effectif concerné : environ 300 agents

Calendrier de mise en oeuvre :

- projets de textes présentés en groupe d'échange le 28 mai 2013,
- avis du CTM prévu le 18 juin suivant,
- puis suite de la procédure d'instruction en vue d'une publication des textes à la fin de l'été pour une mise en oeuvre au dernier trimestre 2013.